

Octobre/Novembre 2015

COMMUNE DE VEYRAC

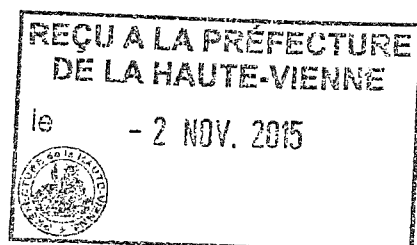
ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

- *Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots »*
- *Enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir par la commune de Veyrac*

Maître d'ouvrage : Commune de Veyrac

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Hugues de VOMECOURT



31 octobre 2015

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

La commune de Veyrac a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots ».

SOMMAIRE

1-Présentation générale de l'enquête

- 1.1. **Objet de l'enquête publique conjointe**
- 1.2. **Cadre juridique**
- 1.3. **Nature et caractéristiques de l'enquête**
- 1.4. **Composition des deux dossiers d'enquête conjointe**

2-Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1. **Désignation du commissaire-enquêteur**
- 2.2. **Concertation préalable à l'enquête**
- 2.3. **Modalités de déroulement de l'enquête**
 - a) Dates, horaires et durée
 - b) Permanences du commissaire-enquêteur
 - c) Conditions matérielles

3-Analyse des différentes contributions

- 3.1 Observations et requêtes du public
 - 3.1.1. Observations consignées sur le registre d'enquête publique
 - 3.1.2. Courriers réceptionnés
- 3.2 Observations du commissaire-enquêteur sur le dossier présenté
- 3.3 Analyse des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête
- 3.4 Réflexions particulières du commissaire-enquêteur
- 3.5 AVIS émis par l'ensemble des personnes publiques

4-Synthèses de l'avis du commissaire enquêteur

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

sur les dossiers présentés par Madame le maire de la commune
de Veyrac relatifs d'une part,

A) au projet de réalisation d'une voie de desserte permettant l'accès
public au nord du village « Les Cosjanots »

et, d'autre part,

B) au projet de délimitation des terrains à acquérir par ladite commune
(enquête parcellaire)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

1. Présentation générale de l'enquête

Une « NOTE EXPLICATIVE » de trois pages est placée en tête du dossier d'enquête publique, ce qui permet de découvrir rapidement la situation et l'importance effective du projet présenté. Une introduction (I) suivie d'un historique (II) et de la situation actuelle (III) puis les solutions envisagées (IV) et enfin la conclusion (V).

1.1. Objet de l'enquête publique conjointe

La nature du projet : intégration d'une route existante de moins de 300 m dans le domaine public communal (pièce jointe n° 1).

« La finalité du projet vise à maintenir l'accès de la partie nord du village « Les Cosjanots » aux véhicules lourds, de secours et de livraison. »

Arrêté préfectoral n° 2015/48 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement (DREAL 12 mai 2015).

Comme signalé en deuxième partie de la page 3 de la Notice Explicative, il nous faut prendre en compte qu'en 2011 s'est déroulée une première « Enquête publique préalable en vue du transfert d'office sans indemnité d'une voie privée dans le domaine public », fondement de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a décidé le transfert sans indemnité dans le domaine public de la commune de Veyrac de la parcelle cadastrée A 997 située au lieu-dit « Les Cosjanots » (pièces jointes n°s 2 et 3). Or, le Tribunal Administratif de Limoges, saisi par Madame Sylvette Vauclare propriétaire depuis 2008 de la parcelle cadastrée A 997, a par son jugement du 11 juillet 2013 décidé d'annuler l'arrêté du 24 octobre 2011 du préfet de la Haute-Vienne et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

En conséquence, le Conseil municipal de la commune de Veyrac lors de sa séance du mercredi 18 février 2015 a approuvé le principe d'acquisition, par voie d'expropriation, des trois parcelles identifiées dans le document d'arpentage et a autorisé le Maire à saisir le Préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Et donc : ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la création d'une voie publique. Cette enquête conjointe est menée par le maître d'ouvrage : la commune de VEYRAC.

1.2. Cadre juridique

Code général des collectivités territoriales.

Code de l'expropriation, article R 131-14.

Décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementation du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Code de l'Environnement, articles R 122-3 et L 123-2.

Décision de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) : L'opération d'intégration d'une route existante de moins de 300 m dans le domaine communal, parcelles n°s A997, A998 et A999 « Les Cosjanots 87520 Veyrac » n'est pas soumise à étude d'impact (Arrêté n° 2015/48 en date du 12 mai 2015).

Code de la voirie routière articles R 141-2 à R 141-10.

Délibération du Conseil municipal n° D 2014-005 en date du 18 février 2015 autorisant le Maire à saisir le Préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Décision de Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges du 16 juin 2015 désignant Monsieur Hugues de VOME COURT en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Madame Sylvie ROUSSERIC étant désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 13 août 2015 pour l'ouverture conjointement en mairie de Veyrac pendant une durée de vingt jours consécutifs, du 14 septembre au 3 octobre inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots » ;
- d'une enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir par la commune de Veyrac.

1.3 Nature et caractéristiques de l'enquête conjointe

En premier lieu, il est regrettable que ne fut pas utilisé le droit de préemption urbain (DPU) qui permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu et évite ainsi d'avoir recours à l'expropriation, et son caractère brutal. Cette prérogative municipale pouvait être prise en 2008 lors de l'acquisition de la parcelle 997 par Madame Vauclare Sylvette.

En second lieu, il est regrettable qu'il fût décidé de soumettre à enquête publique du 13 au 28 avril 2011 un projet de transfert d'office, sans indemnité, d'une voie privée dans le domaine public.

Et encore, alors que, conformément à l'arrêté d'ouverture de la Préfecture, article 4, les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ont été faites aux propriétaires figurant sur la liste du dossier; mais, sans préciser que, dans le dossier conjoint de déclaration publique, il avait été inclus en Annexe 6 une estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser auprès des trois propriétaires des parcelles : A 997, A 998 et A 999. Ces montants ont été fournis par la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne (France Domaine) par une note en date du 17 juin 2015 qui précise les répartitions retenues et donc les indemnités qui pourraient être versées aux trois propriétaires.

Enfin, la carte communale concernant ce village doit être reprise sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme par Limoges Métropole (Communauté d'Agglomération). Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fournira un éclairage du devenir de ce village et donc des aménagements nécessaires

La nébulosité de ces différents points n'a pas contribué à rendre plus aisée la recherche d'une approche sereine pour un plan de circulation nécessaire.

1.4 Composition des deux dossiers d'enquête conjointe

Deux dossiers inclus dans une même chemise rouge.

(1) **Registre d'enquête publique** + Dossier d'enquête publique :

- Notice explicative de trois pages.

- **9 Annexes :**
 - Annexe 1 : Plan de situation + Plan de masse + Esquisse de division (3 feuilles)
 - Annexe 2 : Pétition et témoignages des riverains (10 pages)
 - Annexe 3 : Courrier de Madame et Monsieur CHAPELLE expliquant les difficultés qu'ils rencontrent (1 page recto/verso)
 - Annexe 4 : Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne sur l'accessibilité dans le village des Cosjanots (Un courrier en date du 6 septembre 2013)
 - Annexe 5 : Étude du Service Collecte, Direction de la Propreté de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole (2 pages)
 - Annexe 6 : Estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser (1 page)
 - Annexe 7 : Délibération du Conseil Municipal sur l'engagement d'une déclaration d'utilité publique pour l'intégration de parcelles privées dans le domaine public communal (3 pages) Délibération lors de la séance du 18 février 2015
 - Annexe 8 : Décision « cas par cas », avis de l'autorité environnemental. Arrêté n° 2015/48 DREAL 12 mai 2015 (2 pages)
 - Annexe 9 : Étude réalisée par le Pole Infrastructure et Ressources Techniques de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole pour l'ouverture d'une nouvelle voie - Direction des Travaux et Infrastructures, Service Patrimoine Routier et Réseaux Souples (10 pages)

(2) Registre d'enquête parcellaire + Dossier d'enquête parcellaire :

Plan de situation, Plan de masse, Liste des propriétaires et deux esquisses de division aux échelles différentes (5 feuilles)

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Lettre du Préfet de la Haute-Vienne au Tribunal Administratif de Limoges, en date du 4 juin 2015, tendant à la désignation de commissaires enquêteurs en vue d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire.

En date du 16 juin 2015, Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné Monsieur Hugues de VOMECOURT, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame Sylvie ROUSSERIC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Objet du projet :

Enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant les dossiers présentés par Madame le Maire de la commune de Veyrac relatifs d'une part, au projet de réalisation d'une voie de desserte permettant l'accès du public au nord du village « Les Cosjanots » et, d'autre part, au projet de délimitation des terrains à acquérir par ladite commune (enquête parcellaire) située sur le territoire de la commune de Veyrac.

Par retour du courrier (25 juin 2015), il a été adressé par le commissaire-enquêteur titulaire au Tribunal Administratif de Limoges l'attestation dûment complétée de n'avoir pris aucune part à quelque titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire et ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article R 123-4 du Code de l'Environnement.

2.2. Concertation préalable à l'enquête

Conformément à l'article R 123-14 du Code de l'Environnement, et comme précisé dans l'arrêté de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 13 août 2015, article 4, la Préfecture a assuré dans deux journaux régionaux (Populaire du Centre et Écho de la Haute-Vienne) la publicité réglementaire des enquêtes conjointes. Les affichages en mairie et sur place du même avis ont été assumés par le maire.

- ✓ Presse : parution dans la presse locale, page des annonces légales et administratives du Populaire du Centre et de l'Écho du Centre d'un avis le vendredi 4 septembre 2015 et le jeudi 17 septembre 2015.
- ✓ Affichages non seulement en mairie de Veyrac de ce même AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE mais aussi de part et d'autre de la voie privée

existante aux « Cosjanots ». Des vérifications de ces affichages ont été réalisées le lundi 14 septembre et le 3 octobre 2015, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête conjointe.

Les caractéristiques des affiches de l'avis d'enquête publique se sont révélées conformes à l'arrêté du 24 avril 2012.

À signaler que le site internet de la commune de Veyrac a reproduit l'avis d'enquête et indiqué les dates d'ouverture, clôture et permanences de celle-ci.

De plus, la décision de la DREAL de ne pas soumettre à étude d'impact la demande d'intégration d'une route existante aux « Cosjanots » dans le domaine public communal, objet de l'arrêté n° 2015/48 du 12 mai 2015, a été mise en ligne sur le site internet de la DREAL (document qui figure au dossier, annexe 8).

Il nous faut mentionner que la publicité de cette enquête a été très bien réalisée. Aucune remarque n'a été faite.

2.3. Modalités de déroulement de l'enquête

a) Dates, horaires et durée

L'arrêté de la Préfecture de la Haute-Vienne DCE/BUA n° 2015-12 du 13 août 2015 prescrit :

Article 1 : Ouverture conjointe du 14 septembre au 3 octobre 2015 inclus :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots » ;
- une enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir par la commune de Veyrac.

Article 2 : Consultation des dossiers d'enquêtes dans les locaux de la mairie de Veyrac pendant toute la durée des enquêtes conjointes (14 septembre 2015 au 3 octobre inclus) aux horaires suivants :

- ✓ du lundi au samedi compris de : 8h30 à 12h00,
- ✓ et les après-midis des mardi et jeudi de 13h30 à 17h00.

Un exemplaire des dossiers d'enquêtes accompagné d'un registre d'enquête publique (ouvert par le commissaire enquêteur) et d'un registre d'enquête parcellaire (ouvert par Madame le Maire) ont été mis à la disposition du public.

[Il n'a pas été jugé souhaitable que le public puisse adresser des observations sur des registres ouverts sur Internet]

b) Permanences du commissaire-enquêteur

Article 3 : permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Veyrac :

- ✓ Première permanence en ouverture de l'enquête conjointe le lundi 14 septembre 2015 de 10h00 à 12h00.
- ✓ Deuxième permanence le jeudi 24 septembre 2015 de 15h00 à 17h00.
- ✓ Troisième et dernière permanence, en clôture de l'enquête conjointe, le samedi 3 octobre 2015 de 10h00 à 12h00.

Conformément à l'Arrêté de la Préfecture, je me suis tenu à la disposition du public les lundi 14 septembre de 10 à 12h00, jeudi 24 septembre de 15 à 17h00 et samedi 3 octobre de 10 à 12h00 dans les locaux de la mairie de Veyrac.

J'ai coté, paraphé et ouvert le REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE avant le début de la première permanence dès l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier complet, tel qu'indiqué au paragraphe 1.4., a été paraphé avant mise à disposition.

À l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 3 octobre, après 12h30 par suite de prolongation de discussions lors de cette dernière permanence, j'ai clos et signé le REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE, conformément à l'article 5. Il a été réalisé une copie de celui-ci pour l'information de la commune. L'ensemble des courriers déposés au cours de cette permanence ont reçu le tampon de la Mairie.

Le registre d'enquête parcellaire a été clos et signé par Madame le maire.

J'ai ainsi pu disposer de l'ensemble du dossier.

c) Conditions matérielles

Vendredi 10 juillet 2015 Préfecture de Limoges Service Urbanisme, Madame Bertrand MAPADAUD a remis les dossiers d'enquêtes pour les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant. Précisions nécessaires sur le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de cette enquête conjointe.

Vendredi 28 août 2015. J'ai pris rendez-vous accompagné par Madame Sylvie Rousseric (commissaire suppléant) avec Madame Nancette Mazière, maire de Veyrac. Après une visite sur les lieux de l'enquête conjointe, au village des « Cosjanots » puis, nous avons rencontré l'ensemble des responsables de la mairie.

Nous avons passé en revue les solutions les mieux adaptées pour informer la population concernée par ce projet et les conditions de cette information (affichage, avis, information par internet...).

Les permanences étaient fixées par la Préfecture (arrêté du 13 août 2015).

Les dossiers d'enquête conjointe accompagnés des deux registres m'ont été remis avant la première permanence à Veyrac pour 8h30.

Les trois permanences se sont donc tenues dans la grande salle de la mairie de Veyrac, ce qui a permis au public de venir consulter le projet et de pouvoir exposer leurs craintes sur certains points du dossier.

La salle mise à disposition permet une réelle confidentialité.

C'est donc une enquête qui s'est déroulée dans des conditions matérielles très favorables.

3. Analyse des différentes contributions

3.1. Observations et requêtes du public

À noter que le REGISTRE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE noté II, à feuillet non mobiles, coté, paraphé et ouvert en page 1 par le maire, le premier jour d'enquête puis clos et signé, *est resté vierge* durant toute la durée des vingt jours consécutifs de l'enquête ; soit du 14 septembre au 3 octobre 2015.

Nous nous attacherons désormais aux suites de la partie conjointe soit le registre d'enquête publique.

3.1.1. Observations consignées sur le registre d'enquête publique.

Je n'ai pas eu connaissance d'observations ou remarques ni par écrit ni oralement qui aient eu pour objet l'information par internet.

Première permanence le 14 septembre 2015 et deuxième permanence le 24 septembre 2015 : aucune consultation

Lors de la troisième et dernière permanence le samedi 3 octobre 2015, cinq (5) interventions ont été portées sur le registre qui se décomposent en l'inscription de :

- ✓ n° 1 Inscription du courrier déposé en mairie le 29 septembre ;
- ✓ n° 2 Première réunion vers 10h40 avec Madame Sylvette VAUCLARE, accompagnée de son fils qui vit chez elle aux « Cosjanots ». Elle a seule porté des annotations consignées n° 2 sur le registre ;
- ✓ nos 3, 4 et 5 Trois courriers m'ont été remis directement par Messieurs CHAPELLE, LIBOUTET et FAUCHER que j'ai reçu en même temps, avec leur accord, avant la fin de cette dernière permanence. Nous avons terminé cette prestation vers 12h30, ce samedi 3 octobre et j'ai fait apposer en mairie la date de réception de ces courriers.

3.1.2. Courriers réceptionnés

En fait deux réceptions de courriers :

- ✓ courrier n° 1 déposé en mairie le 29 septembre 2015 de Monsieur et Madame Alain MAJEUNE qui n'ont pas demandé à consulter les dossiers de l'enquête conjointe, lesquels étaient à leur disposition à l'accueil ;
- ✓ remise en mains propres des courriers nos 3 de Monsieur et Madame Christophe CHAPELLE, 4 de Monsieur Roger FAUCHER et 5 de Monsieur Robert LIBOUTET.

3.2. Observations du commissaire-enquêteur sur les dossiers présentés pour l'Enquête publique conjointe

Voir les remarques portées à l'article 1.3. « Nature et caractéristiques de l'enquête conjointe ». Les dossiers sont bien le reflet de cette situation.

3.3. Analyse des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête

Remarque préliminaire :

J'ai demandé à la mairie de Veyrac de me fournir une copie du « Rapport du commissaire enquêteur relatif au transfert d'office sans indemnités d'une voie privée dans le domaine public » en date du 10 mai 2011, auquel je ferai référence (pièce jointe n° 8).

Classement thématique des observations émises :

Il n'y a pas eu de la part de l'ensemble des habitants, pas plus dans les 4 courriers reçus à la mairie de Veyrac que dans les conversations lors de la dernière permanence, une nouvelle argumentation qui n'est pas déjà mentionnée dans le dossier d'enquête publique Annexe 2.

Listing simplifié des observations portées dans ces courriers :

- ✓ *Accès nécessaires pour la circulation des camions privés (assainissement, travaux publics, commerçants, déménagements, livraisons diverses, matériel agricole, caravane privé,...) et publics (pompiers, ambulance, service des eaux, éboueurs, poste, télécommunications, ERD...).*
- ✓ *«En 50 ans, je suis toujours passé sur la place du village».*
- ✓ *Existence d'un ancien puits «communal» permettant aux bêtes de s'abreuver.*
- ✓ *Il y a longtemps, sur cette «place», passage de la batteuse et stationnement de celle-ci.*
- ✓ *« Comment prouver la prescription de 30 ans ? »*
- ✓ *Il a été émis verbalement par un des propriétaires de parcelles qu'il pourrait être amené, si aucune solution n'était trouvée, à clôturer sa parcelle.*

Tous ces courriers et contacts verbaux ont demandé la réouverture rapide de cette voie à une libre circulation.

3.4. Réflexions particulières du commissaire-enquêteur

Je reprendrais l'objectif du projet porté dans l'enquête publique de mai 2011 :

« Depuis 1969, les parcelles cadastrées A 998 et 999 appartiennent respectivement à Monsieur Robert LIBOUTET et à Monsieur et Madame Antoine Henri FAUCHER. La parcelle A 997 appartient depuis 2008 à Madame Sylvie VAUCLARE.

Ces parcelles constituent depuis plus de trente ans une voie d'accès pour les habitants, les agriculteurs du village et pour les différents services : collecte des ordures ménagères, distribution du courrier.

En 2006, la commune a été saisie par les habitants et les agriculteurs pour que ce passage privé qui dessert « Les Cosjanots » au lieu-dit « Le Bas Soulier » devienne une voie publique.

Aujourd'hui Madame VAUCLARE est hostile à toute circulation sur sa parcelle. Il est à noter qu'une voie communale (VC 11) contourne par le nord les parcelles citées précédemment. Cependant, cette voie est beaucoup trop étroite pour laisser le passage aux véhicules de service ou de livraison »

J'examinerais maintenant les observations portées par Madame VAUCLARE sur le Registre d'Enquête Publique en octobre 2015 :

« N'ayant pas de création nouvelle dans le développement du village ni de modification de la situation publique, je ne souhaiterais pas céder mon terrain. Si on me proposait de pouvoir conserver ma tranquillité et acquérir sans frais des places de stationnement à proximité, et si les travaux nécessaires au passage de véhicules lourds sont réalisés, je me permettrais de reprendre mon refus antérieur » (pièce jointe n° 4)

Il n'y a donc plus antinomie globale entre les souhaits des habitants du village des Cosjanots. En effet, il faut admettre que :

- ✓ Mme VAUCLARE a acquis en 2008 un terrain et une habitation lui permettant légalement «une vie tranquille»
- ✓ Le problème de la voie privée était connu bien avant 2008.

- ✓ La municipalité n'est pas intervenue sur ce problème et en 2011 n'a pas accepté que l'acquisition de ces parcelles privées pouvait conduire à un dédommagement financier et de plus aucune intervention n'a eu lieu lors de la réalisation du dossier (lire l'Annexe 6 : Estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser) ni lors de la réception du courrier, en date du 17 juin 2015, de l'Estimation immobilière 7303-E1-2-SD réalisée par France Domaine (le service consultant étant la commune de Veyrac).
- ✓ Aucun aménagement nouveau n'a vu le jour.
- ✓ La DREAL dans son arrêté du 12 mai 2015 considère que la finalité du projet présenté « vise à maintenir l'accès de la partie nord du village Les Cosjanots aux véhicules lourds, de secours et de livraison ».

Désormais, les véhicules qui empruntent le réseau routier n'ont plus les mêmes gabarits et si l'on doit en tenir compte, le réseau électrique devra être déplacé ou mis en souterrain lors de l'acquisition des parcelles privées. On profitera d'ailleurs de ces travaux pour renforcer l'assise de cette voie Une signalisation routière sera de même nécessaire non seulement pour limiter la vitesse, mais aussi pour prendre en considération le fait que les croisements de véhicules sont dangereux (pièces jointes n°s 5, 6 et 7).

En ce qui concerne « l'acquisition sans frais des places de stationnement à moins de 30 mètres », plusieurs solutions existent :

- Madame VAUCLARE peut acquérir avec une partie de l'indemnité de dépossession un parking couvert de deux places dans un bâtiment agricole voisin ou encore deux places de parking qui seraient aménagées à proximité.
- La mairie, lors des travaux d'aménagements et de signalisation de la nouvelle voie pourrait prévoir l'arrangement de deux places de parking à proximité de la place du village sur des terrains lui appartenant qui peuvent être mis provisoirement à disposition de Madame VAUCLARE ou vendus à celle-ci.

Cette transaction nécessaire devra être rapidement menée avec cette habitante pour qu'une vie normale reprenne aux « Cosjanots ».

3.5. AVIS émis par l'ensemble des personnes publiques

Annexes 4 et 5 pour fournir les Avis de la SDIS 87 et du Service Collecte, direction de la Propreté de Limoges Métropole.

À noter que si l'on applique «le principe de précaution», il est nécessaire de ré-ouvrir rapidement cette voie comme le souhaitent aussi les riverains.

4. Synthèse de l'avis du commissaire enquêteur

De l'étude des dossiers présentés et de l'ensemble des observations reçues par écrit et par oral au cours de l'enquête aussi bien lors des permanences que inscrites sur le registre d'enquête et ce que j'ai pu constater sur site, je ne peux qu'estimer que ce projet d'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots », est conforme aux textes en vigueur.

Les remarques et observations n'ont pas apportées d'éléments déterminants et spécifiques pouvant remettre en cause les propositions présentées dans ce projet et aucune observation ne concerne des risques de profondes nuisances ou de sécurité.

En toute indépendance, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE sur le projet de déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots » (enquête préalable de DUP) et sur la délimitation des terrains à acquérir par la commune de Veyrac (enquête parcellaire).

Pièces jointes : 8.

Le 31 octobre 2015

Le commissaire enquêteur

Hugues de VOME COURT



CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête conjointe

A) Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots »

B) Enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir par la commune de Veyrac

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la délibération en date du 18 février 2015 du conseil municipal de Veyrac ;

Vu les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire produits par la commune de Veyrac ;

ET considérant que :

- l'information du public a été réalisée conformément aux textes en vigueur et que les habitants de la commune de VEYRAC ont pu s'exprimer librement et très largement par écrit et par oral lors des permanences tenues en mairie ;
- tous les arguments portés dans les dossiers d'enquête conjointe mis en avant pour proposer La Déclaration d'Utilité Publique de ce projet de création d'une voie publique de circulation dans le village des « Cosjanots » sont favorables ;

- les constatations portées dans les conclusions et avis motive du commissaire enquêteur dans son rapport du 10 mai 2011 restent recevables ;
- la seule opposition à ce projet a accepté de céder son terrain sous réserve :
 - ✓ de conserver sa tranquillité,
 - ✓ d'acquérir des places de stationnement à proximité de son habitation,
 - ✓ que la voirie soit reprise avec mise en souterrain des câbles électriques et écoulement des eaux,
 - ✓ et que soit réglée sa demande antérieure concernant les dépréciations,
- l'ensemble de ces restrictions sont globalement levées :

Pour que cette voie puisse être utilisée par des véhicules lourds, il sera nécessaire de rechercher la largeur maximale de celle-ci et de reprendre la constitution des sols et donc de supprimer le poteau électrique d'angle.

Les indemnités de dépossession devant être proposées puisqu'elles figurent dans le dossier d'enquête publique Annexe 6 semblent pouvoir répondre aux frais de parking. Sinon, la mairie, lors des travaux d'aménagements et de signalisation de la nouvelle voie, pourrait prévoir l'arrangement de deux places de parking au voisinage de la place du village sur des terrains lui appartenant et qui peuvent être mis provisoirement à disposition ou vendus.

**En conclusion, je soussigné, Hugues de VOMECOURT,
commissaire enquêteur, donne un AVIS FAVORABLE sur :**

**A) le projet d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant la création d'une voie publique de circulation
dans le village des « Cosjanots ».**

J'assortis cet avis de deux réserves :

- ✓ obligation pour la commune de Veyrac de notifier auprès des propriétaires des parcelles à acquérir les indemnités de dépossession précisées en Annexe 6 du dossier d'enquête publique ;
- ✓ obligation pour la commune de Veyrac, en tant que maître d'ouvrage, de veiller aux conditions de stationnement pour Madame Vauclare.

Fait à Saint Léonard de Noblat

Le 31 octobre 2015

Le commissaire enquêteur

Hugues de VOMECOURT



La délimitation des parcelles à acquérir par la commune de Veyrac ne portant ni contre-indication ni intervention des propriétaires est acquise de principe.

**En conclusion, je soussigné, Hugues de VOMECOURT,
commissaire enquêteur, donne un AVIS FAVORABLE sur :**

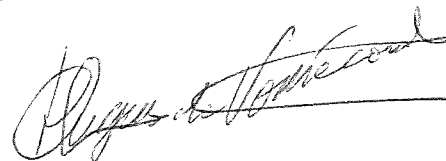
**B) le projet d'enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir
par la commune de Veyrac pour la création d'une voie publique
de circulation dans le village des « Cosjanots ».**

Fait à Saint Léonard de Noblat

Le 31 octobre 2015

Le commissaire enquêteur

Hugues de VOMECOURT



Gérard JAMGOTCHIAN
20, allée du Coyol
87100 LIMOGES

☎ 05.55.79.84.61

☎ 06.72.44.15.19

✉ g.jamgotchian@gmail.com

8

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique, relative au transfert d'office sans indemnité d'une voie privée dans le domaine public située dans le village "Les Cosjanots" sur la commune de Veyrac (87520) s'est déroulée du 13 au 28 avril 2011 dans des conditions conformes à la législation en vigueur. Elle a suscité beaucoup d'intérêt parmi la population de ce petit village.

Considérant d'une part que :

- Deux propriétaires sont opposés au projet de transfert de leur parcelle dans le domaine public

Considérant d'autre part que :

- A maintes reprises des offres de transfert auprès des propriétaires ont été faites mais elles n'ont pas abouti
- Le maintien de la circulation sur les parcelles est le souhait de la quasi-totalité des habitants et usagers de cette voie
- Cette voie est utilisée par des habitants, des agriculteurs, des riverains, par les services de ramassages des déchets ménagers, des livraisons
- Le passage est utilisé comme voie de circulation depuis au moins trente ans, ce qui jusqu' alors n'avait jamais posé de problème
- Son entretien est assuré par les services de la commune
- Le passage par la voie communale CV n° 11 ne permet pas la circulation de véhicules dépassant le gabarit d'une fourgonnette
- La solution, proposée par trois habitants de créer une voie d'accès à partir d'une autre voie communale ne répondrait pas à l'impérieuse nécessité de laisser ce passage libre
- Les surfaces soumises à l'enquête ont été calculées par les services de la voirie Limoges Agglomération. Elles me semblent suffisantes pour permettre la circulation des engins agricoles au regard de la distance entre les bâtiments des parcelles A 997 et 998
- Pour des raisons de sécurité (accès des pompiers, service de secours...) il convient dans ce type de village aux voies de circulation étroites de laisser tous les accès libres

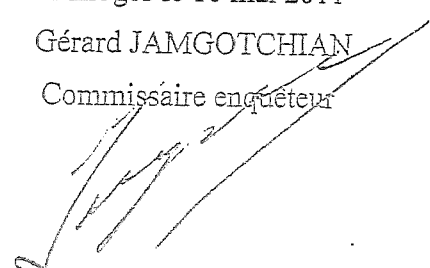
Pour toutes ces raisons, j'estime que la libre circulation sur les parcelles cadastrées A 997, 998 et 999 est d'intérêt général et doit être maintenue.

Aussi, j'émet sans réserve un avis favorable à leur transfert d'office sans indemnité dans le domaine public.

Limoges le 10 mai 2011

Gérard JAMGOTCHIAN

Commissaire enquêteur



SIG Consommation d'espaces



(c) Géolimousin - (c) IGN

Occupation du sol

Surfaces occupées par les infrastructures routières

Espaces boisés - Limousin

< 4 ha

>= 4 ha

Îlots du Registre Parcellaire Graphique anonyme 2013 et leur culture dominante

BLE TENDRE

MAIS GRAIN ET ENSILAGE

ORGE

AUTRES CEREALES

COLZA

TOURNESOL

AUTRES OLEAGINEUX

PROTEAGINEUX

SEMENCES

AUTRES GELS

LEGUMINEUSES A GRAINS

FOURRAGE

ESTIVES LANDES

PRAIRIES PERMANENTES

PRAIRIES TEMPORAIRES

VERGERS

VIGNES

FRUITS A COQUE

AUTRES CULTURES

INDUSTRIELLES

LEGUMES-FLEURS

ARBORICULTURE

DIVERS

Evolution des surfaces consommées

Evolution de la tache urbaine résidentielle

avant 1962

Entre 1963 et 1975

Entre 1976 et 1990

Entre 1991 et 1999

Entre 2000 et 2006

Entre 2007 et 2012

Tache urbaine résidentielle

Qualification des espaces

Périmètre des appellations d'origines protégées et des indications géographiques protégées en Limousin en 2013

Zonage des territoires ouverts en 2013 aux mesures agro-environnementales territorialisées MAET en Limousin

2

Enquête Publique

© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1.10947
Latitude : 45.9192









13

